



Présentation des principes de la protection des données personnelles

**Leslie BASSE, juriste auprès du service des affaires juridiques de la
Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Mercredi 5 décembre 2007

1ere réunion annuelle du réseau des Correspondants Informatique et Libertés
Convention de partenariat CPU-CNIL



- Constat : utilisation de nombreux fichiers informatiques contenant des données à caractère personnel dans les établissements d'enseignement supérieur
- La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 a défini **les principes** à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de ces données
 - ⇒ les « **règles d'or** » de la protection des données



Veiller à la bonne application et au respect de ces principes, c'est :

- ⇒ une des **missions essentielles** du CIL ;
- ⇒ un **facteur de transparence et de confiance** à l'égard des personnes (étudiants, personnels) ;
- ⇒ un **gage de sécurité juridique** pour les responsables des traitements (Présidents d'université ou Directeur d'établissement)



Quels sont les grands principes de la protection des données qui doivent guider le CIL dans l'exercice de ses missions ?

1. Respect de la finalité
2. Pertinence des données traitées
3. Conservation limitée des données
4. Sécurité et confidentialité
5. Respect du droit des personnes



1. Finalité du traitement

La finalité est la **raison d'être** du fichier : celui-ci est créé dans un but précis, qui doit correspondre aux missions de l'organisme concerné, et il ne doit pas servir à d'autres fins.

Exemple : le fichier de gestion administrative et pédagogique des étudiants ne peut être utilisé à des fins commerciales ou politiques



2. Pertinence des données traitées

- Les informations collectées doivent correspondre aux finalités du fichier, et être nécessaires pour leur réalisation. On parle aussi de **principe de proportionnalité**.
- La CNIL peut ainsi demander à un organisme de justifier de la collecte de telle ou telle information qui apparaît sans rapport avec les objectifs du traitement.

Exemple : demander le revenu des parents dans le cadre de l'inscription à la « newsletter » n'est pas pertinent



2. Le principe de pertinence : suite

- Le législateur a jugé bon d'accorder une protection particulière à certaines catégories d'informations

ex : les données « sensibles »

Interdiction, sauf exception, de collecter ou traiter des **données** dites « **sensibles** » : les données relatives à l'intimité de la vie privée (qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes) ;

ex. : la collecte du NIR (numéro de sécurité sociale)

Ce n° ne peut être enregistré que dans des cas bien précis, prévus par un texte législatif ou réglementaire (adhésion à la mutuelle dans le dossier d'inscription de l'étudiant).



3. Durée de conservation limitée des données

- Les données personnelles enregistrées dans un fichier ne peuvent pas être conservées de manière illimitée, mais uniquement le temps nécessaire à la réalisation des objectifs assignés à ce fichier.
- Cette durée de conservation peut être très variable en fonction des fichiers, et doit être déterminée au cas par cas.
- Au-delà, les données doivent être effacées ou archivées sur un support distinct.

Exemple : mise à jour annuelle du fichier des abonnés à la « newsletter »



4. Obligation de sécurité et de confidentialité

- Respect de l'**intégrité** et de la **confidentialité** des données : empêcher que les données soient déformées, endommagées **ou que des tiers non autorisés y aient accès**.
- Une obligation qui pèse sur le **responsable du traitement**, mais également sur le **sous-traitant** : garanties contractuelles
- Les mesures de sécurité physiques et logiques doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Exemple : protection anti-incendie, copie de sauvegarde, installation de logiciel antivirus



5. Respect du droit des personnes

- **La loi prévoit que les informations personnelles doivent être collectées loyalement.** D'une manière générale, cela signifie que cette collecte ne peut pas être réalisée à l'insu des personnes, qui ont le droit d'être informées du traitement les concernant. Cette information prend le plus souvent la forme d'une mention sur les supports de collecte (les formulaires), mais peut aussi être réalisée par affichage ou publication.



Respect du droits des personnes : suite

Exemple : ces mentions doivent être précisées sur la page d'accueil du portail et transmises lors de la création du compte ENT (modèle à insérer dans le schéma directeur)

Exemple : Si pas de collecte sur support papier, l'information doit être donnée oralement

Des modèles de mentions d'information sont disponibles sur le site de la CNIL et sur le guide pratique



Respect des droits des personnes : suite

- Toute personne **a le droit de s'opposer** au traitement de ses données personnelles, sauf si ce traitement répond à une obligation légale.

Exemple :

- on ne peut pas s'opposer à figurer dans les registres d'état civil, ni dans les fichiers des Impôts ;
- par contre, on peut toujours s'opposer à figurer dans un fichier de prospection commerciale ou de communication municipale.



Respect des droits des personnes : suite

- Le **droit d'accès et de rectification** des données : les personnes doivent sur simple demande pouvoir avoir copie de l'ensemble des informations les concernant

Exemple : la demande se fait par voie postale ou électronique auprès du responsable d'établissement



Pour toute information...

- Relative au Correspondant Informatique et Libertés
 - Rubrique « Correspondant I&L » sur le site internet de la CNIL (www.cnil.fr) et **Guide pratique du correspondant**
 - Service d'accueil et de renseignement téléphonique de la CNIL (01.53.73.22.22) – Cellule Correspondants
- Relative à l'application de la loi, aux formalités préalables
 - Site internet de la CNIL : Décisions de la CNIL, rubrique « Déclarer »,
 - Service d'accueil et de renseignement téléphonique de la CNIL (01.53.73.22.22)
 - Abonnement à la lettre Info CNIL
 - Guide pratique « Informatique et Libertés » pour l'enseignement supérieur et la recherche



Merci pour votre attention
Suite de la présentation par Mme Inès Rogic,
responsable de la cellule « Correspondant
Informatique et Libertés »

CNIL
8, rue Vivienne CS 30223
75083 Paris Cedex 02
Tel : 01 53 73 22 22

www.cnil.fr